

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-061-3

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE DE MONTRÉAL (04-061)**

Vu les articles 57.4 et 57.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 20 novembre 2023, le conseil municipal décrète :

1. L'article 6 du Règlement sur la Commission de la fonction publique de Montréal (04-061) est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Lorsqu'elle émet un avis ou une recommandation en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa, la Commission peut exiger de l'unité administrative responsable du processus de dotation qu'elle lui fournisse un rapport, dans un délai fixé par la Commission, des mesures qu'elle a prises ou entend prendre à ce sujet. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant :

« **6.1.** La Commission exerce également les fonctions et pouvoirs suivants conformément au Règlement sur la Politique de respect de la personne (19-013) ou à toute autre règle relative au respect de la personne adoptée par le conseil de la ville :

1° elle est responsable du processus d'enquête des plaintes ou signalements en matière de discrimination ou de harcèlement;

2° lorsqu'une situation qui est portée à sa connaissance est susceptible de constituer de la discrimination systémique elle peut entreprendre le processus de traitement approprié.

Lorsqu'elle procède à une enquête à la suite d'une plainte ou d'un signalement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, la Commission peut mandater un enquêteur externe. ».

3. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Devoir* le 4 décembre 2023.